

BVGer E-5887/2022 vom 13. Januar 2023

Bundesverwaltungsgericht, 2023-01-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-5887_2022

FR: TAF E-5887/2022 du 13 janvier 2023

IT: TAF E-5887/2022 del 13 gennaio 2023

Regeste

Asile (non-entrée en matière) et renvoi (procédure Dublin - art. 31a al. 1 let. b LAsi)

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 31 LTAF (RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA (RS 172.021). En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile et le renvoi - lesquelles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF - peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF (disposition applicable en vertu du renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]). Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF [RS 173.110]).

E. 1.2

La recourante a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai de cinq jours ouvrables (cf. art. 108 al. 3 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 1.3

Le Tribunal a un pouvoir d'examen limité (exclusion du contrôle de l'opportunité) en ce qui a trait à l'application de la loi sur l'asile conformément à l'art. 106 al. 1 LAsi (cf. ATAF 2015/9 consid. 8.2.2 et consid. 5.4 [non publié] ; 2014/26 consid. 5.6).

E. 2

En l'occurrence, les arguments de la recourante tirés d'un défaut d'instruction et d'un établissement inexact ou incomplet de l'état de fait pertinent se confondent avec ceux sur le fond et seront en conséquence examinés ci-après.

E. 3

Il s'agit de vérifier si c'est à bon droit que le SEM n'est pas entré en matière sur la demande d'asile de la recourante et qu'il a prononcé son transfert et celui de son enfant vers la Croatie, l'Etat Dublin responsable.

E. 4.1

L'Unité Dublin croate a admis sa responsabilité sur la base de l'art. 20 par. 5 RD III (cf. Faits let. G.). La responsabilité de la Croatie sur ce fondement réglementaire n'est pas d'examiner la demande de protection internationale de la recourante.

E. 4.2

Il ressort de cette disposition réglementaire que la reprise en charge de la recourante et de son enfant imposée à la Croatie a pour but de permettre à ce pays « d'achever le processus de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande ». La mention par l'Unité Dublin croate de l'art. 28 par. 1 de la directive procédure intitulé « Procédure en cas de retrait implicite de la demande ou de renonciation implicite à celle-ci » n'est pas en elle-même problématique. En effet, la notion de « retrait d'une demande de protection internationale » comprise notamment à l'art. 20 par. 5 RD III est définie à l'art. 2 point e RD III par un renvoi aux art. 27 (retrait explicite) et 28 (retrait implicite) de la directive procédure. D'ailleurs, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), le départ de la recourante du territoire de la Croatie dans lequel elle a introduit une demande de protection internationale doit effectivement être assimilé, aux fins de l'application de l'art. 20 par. 5 RD III, à un retrait implicite de cette demande (cf. CJUE, arrêt du 2 avril 2019 [GC] C-582/17 et C-583/17 [Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie contre H. et R.] par. 49 s.). Un besoin de vérifier l'application qui est faite par la Croatie de l'art. 28 de la directive procédure qui régit la procédure en cas de retrait implicite de la demande ou de renonciation implicite à celle-ci n'est donc pas avéré. Enfin, tant le dépôt d'une demande de protection internationale par la recourante en Croatie que le caractère inachevé du processus de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de cette demande au moment du départ de la recourante du territoire croate sont établis sur la base des résultats Eurodac positifs et de la réponse du 20 septembre 2022 de l'Unité Dublin croate.

E. 4.3

En conclusion, la Croatie est bien l'Etat membre tenu de reprendre en charge la recourante et son enfant pour mener à terme le processus de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale de ceux-ci.

E. 4.4

A noter que la Croatie devra procéder à l'examen de la demande de protection internationale de la recourante si elle s'estime responsable au terme du processus de détermination. Dès lors que l'absence d'une garantie d'un examen de ladite demande par la Croatie résulte d'une correcte application de l'art. 20 par. 5 RD III, il n'y a pas lieu d'en déduire un renversement de la présomption de respect par cet Etat de ses obligations tirées du droit international public et du droit européen en matière de procédure d'asile et de conditions d'accueil.

E. 5.1

Conformément à la pratique développée par le Tribunal dans le cadre de procédures de reprise en charge Dublin (cf. parmi d'autres, arrêts du Tribunal E-5452/2022 du 15 décembre 2022 consid. 5.4 ; E-5283/2022 du 24 novembre 2022 consid. 5.1 ; F-4998/2022 du 9 novembre 2022 consid. 6.4 et réf. cit.), il n'y a pas de sérieuses raisons de croire qu'il existe en Croatie des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs concernés par ces procédures de reprise en charge, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (JO C 364/1 du 18.12.2000, ci-après : Charte UE) et ce nonobstant les prises de position critiques de plusieurs organismes (notamment le Conseil de l'Europe) essentiellement concernant une pratique de la Croatie consistant à renvoyer collectivement des migrants vers la Bosnie-Herzégovine. Partant, dans le cadre de procédures de reprise en charge Dublin, le respect par la Croatie de ses obligations tirées du

droit international public et du droit européen, en matière de procédure d'asile et de conditions d'accueil, en particulier le principe de non-refoulement énoncé expressément à l'art. 33 de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (Conv. réfugiés, RS 0.142.30), ainsi que l'interdiction des mauvais traitements ancrée à l'art. 3 CEDH et à l'art. 3 Conv. torture, demeure présumé (cf. ATAF 2017 VI/5 consid. 8.4 ; 2010/45 consid. 7.4 et 7.5).

E. 5.2

En l'espèce, il est vain à la recourante de critiquer l'argumentaire du SEM sur l'absence de défaillances systémiques en se référant à l'arrêt de cassation du Tribunal F-5675/2021 du 6 janvier 2022 consid. 4.6. En effet, cet arrêt concernait une procédure de prise en charge Dublin. Pour le surplus, la position du SEM sur l'absence de défaillance systémique dans le cas d'espèce de reprise en charge Dublin est conforme à la pratique précitée du Tribunal. Quant aux allégations de la recourante lors de son audition par le SEM du 7 septembre 2022 relatives au comportement adopté par la police croate, on ne saurait leur accorder de portée générale décisive sous l'angle de l'art. 3 par. 2 2ème phrase RD III.

E. 5.3

Partant, le SEM a considéré à juste titre, sur la base d'une motivation suffisante et d'un dossier instruit à satisfaction, que cette disposition réglementaire ne s'opposait pas au transfert de la recourante vers la Croatie, le premier Etat membre auprès duquel elle a introduit sa demande (sur la base de l'art. 20 par. 5 RD III). Les griefs du recours à cet égard s'avèrent infondés.

E. 6.1

La recourante a également sollicité l'application de la clause discrétionnaire prévue à l'art. 17 par. 1 RD III (« clause de souveraineté »).

E. 6.2.1

En vertu de cette disposition, par dérogation à l'art. 3 par. 1, chaque Etat membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le règlement.

E. 6.2.2

Comme la jurisprudence l'a retenu (cf. ATAF 2017 VI/7 consid. 4.3 ; 2017 VI/5 consid. 8.5.2 ; 2015/9 consid. 8.2 [et consid. 9.1 non publié] ; 2012/4 consid. 2.4 ; 2011/9 consid. 4.1 ; 2010/45 consid. 5, 7.2, 8.2 et 10.2), le SEM doit admettre la responsabilité de la Suisse pour examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le RD III lorsque le transfert envisagé vers l'Etat membre désigné responsable par lesdits critères viole des obligations de la Suisse relevant du droit international public. Il peut également admettre cette responsabilité pour des raisons humanitaires au sens de l'art. 29a al. 3 OA 1.

E. 6.3.1

En l'espèce, c'est en vain que la recourante reproche au SEM de n'avoir pas instruit à satisfaction la situation actuelle en Croatie, d'avoir omis de vérifier l'accès effectif à une protection judiciaire appropriée pour les violences et les menaces policières subies et de ne pas avoir pris en considération dans sa décision sa vulnérabilité en tant que femme seule

avec un enfant. En effet, le SEM a exposé dans sa décision pour quels motifs il estimait que les allégations de l'intéressée n'étaient pas suffisamment fondées. En outre, il a dûment tenu compte des difficultés rencontrées en lien avec la prise en charge de son enfant (cf. infra consid. 6.3.3). Aucun défaut de motivation ne saurait lui être reproché sur ce point.

E. 6.3.2

Sur le fond, les déclarations de la recourante ne suffisent pas à établir qu'elle a subi de la part de la police croate des traitements contraires à l'art. 3 CEDH ou à l'art. 3 Conv. torture. D'abord, ses déclarations sont demeurées très sommaires, la recourante s'étant contentée d'affirmer qu'elle avait été brutalisée, battue et privée de nourriture sans autre précision. Le fait d'avoir été enfermée avec son fils dans une pièce ventilée causant des otites à ce dernier ne s'avère par ailleurs pas déterminant. En procédant au relevé de ses empreintes digitales au moment de son interpellation et de l'introduction de sa demande de protection internationale et à la transmission desdits relevés au système central Eurodac, les autorités croates se sont conformées à leur obligation découlant de l'art. 9 par. 1 et de l'art. 14 par. 1 du règlement Eurodac. Dans ces circonstances, les allégations de la recourante ne suffisent pas à établir qu'aux fins du relevé de ses empreintes et de l'enregistrement de sa demande de protection internationale, elle-même et son enfant ont subi de la part de la police croate des moyens de contrainte contraires à l'art. 3 CEDH ou aux art. 3 et 6 Conv. torture. A noter que les allégations contenues dans le recours selon lesquelles dites autorités auraient contrevenu aux règles de comportement fixées par l'art. 29 du règlement Eurodac (cf. acte de recours, p. 8) ne sont pas pertinentes, ce d'autant moins qu'il s'agit en l'occurrence d'un simple règlement, et non d'une convention internationale (cf. arrêt du Tribunal E-5459/2022 du 15 décembre 2022 consid. 6.4). Enfin et surtout, les allégations de la recourante ne sont pas décisives quant à la conformité de son transfert au regard des dispositions précitées, dès lors qu'il n'existe aucune raison concrète et sérieuse d'admettre que son transfert à Zagreb (cf. acceptation de l'Unité Dublin croate) risquerait de l'exposer à une situation similaire à celle qu'elle dit avoir connue à G._____ après son interpellation en tant que personne étrangère en situation irrégulière. Le rapport du CPT du 3 décembre 2021 cité dans le recours ne permet pas d'aboutir à une autre conclusion puisqu'il dénonce des violences policières non pas à l'encontre de requérants d'asile repris en charge par la Croatie en application du RD III, mais à l'encontre de migrants entrés en Croatie par une frontière extérieure à l'espace Schengen. De même, le rapport de « Solidarité sans frontières » auquel la recourante se réfère traite de la question des « push-backs » liée aux entrées illégales en Croatie mais ne dit rien sur la situation d'espèce, à savoir la reprise en charge de requérants en Croatie après avoir fait l'objet d'une procédure Dublin dans un autre Etat membre (cf. arrêt du Tribunal E-5787/2022 du 19 décembre 2022 consid. 7.4 et réf. cit.).

E. 6.3.3

Pour les mêmes raisons, il est vain à la recourante d'arguer que son transfert en Croatie est contraire à l'intérêt supérieur de son enfant et qu'il est de nature à mettre la vie ou la santé de celui-ci en danger et, partant, qu'il viole l'art. 3 par. 1 CDE. A noter pour le surplus que le règlement Dublin III ne lui confère pas le droit de choisir l'Etat membre offrant, à son avis, les meilleures conditions d'accueil comme Etat responsable de l'examen de leur demande d'asile, même en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant prévu par cette disposition (cf. ATAF 2010/45 consid. 8.3). Enfin, le SEM n'était pas tenu de motiver plus avant sa décision concernant l'intérêt supérieur de l'enfant de la recourante, dès lors que celui-ci, en tant que nourrisson, suit le sort de sa mère. Il est ici le lieu de rappeler qu'un suivi du lien

mère-enfant par des spécialistes a immédiatement été mis en place au vu des difficultés exprimées par la recourante dans la prise en charge de son fils. Il ressort des documents médicaux figurant au dossier établis par le pédopsychologue et par l'infirmière de la petite enfance consultés que l'enfant présente un bon développement et que la communication avec sa maman s'est améliorée. Un entretien supplémentaire auprès du pédopsychologue n'a par ailleurs pas été jugé nécessaire (cf. courriel du 22 novembre 2022). A cela s'ajoute que le SEM a expressément mentionné dans sa décision la possibilité offerte à la recourante de poursuivre un tel suivi après son transfert en Croatie. L'argument tendant à invoquer une mise en danger de l'enfant en cas d'exécution du transfert au vu des tendances suicidaires de la requérante doit quant à lui être écarté compte tenu des développements qui suivent (cf. infra consid. 6.3.5.4).

E. 6.3.4

L'art. 2 CEDEF constitue une norme programmatique à l'attention du législateur national et n'est pas directement applicable (cf. arrêt du Tribunal E-4652/2022 du 24 octobre 2022 consid. 6.3.3 et réf. cit.). La recourante ne saurait donc valablement s'en prévaloir pour s'opposer à son transfert vers la Croatie. Pour le reste, il lui est vain de se référer à la recommandation générale du Comité CEDEF no 32 sur les femmes et les situations de réfugiés, d'asile, de nationalité et d'apatridie (cf. mémoire de recours p. 11 s.) pour s'opposer à son transfert, dès lors qu'elle n'a en rien démontré que celui-ci l'exposerait à des formes graves de discrimination ou de violence fondées sur le sexe.

E. 6.3.5.1

Sur le plan médical, c'est à tort que la recourante se prévaut d'un défaut d'instruction au motif que le SEM n'aurait pas entrepris un examen approfondi de son état de santé. Certes, son état de santé psychique n'a pas fait l'objet d'un rapport médical circonstancié avant le prononcé de la décision du SEM. Il a toutefois été décrit dans plusieurs formulaires « F2 », lesquels mettent en évidence la nécessité de poursuivre un suivi psychique hebdomadaire et la prescription de Relaxane en réserve, en cas d'anxiété ou d'insomnie. Le fait que le diagnostic de PTSD - à l'exception du rapport établi le (...) 2022 par la Dresse H. _____ - soit qualifié de « probable » n'est pas déterminant. En effet, en l'absence d'une péjoration significative de l'état de santé psychique de la recourante et de la nécessité d'une consultation auprès d'un spécialiste, le diagnostic de PTSD peut souffrir de rester indéterminé dans la mesure où l'intéressée a quoi qu'il en soit bénéficié d'une prise en charge psychiatrique suffisante dès l'évocation des premiers symptômes d'épuisement psychique ressentis. Il ressort au demeurant de la décision du SEM que celui-ci a dûment pris en considération l'ensemble des documents médicaux figurant au dossier au moment où il a statué. Dans ces circonstances et par appréciation anticipée, il pouvait s'estimer suffisamment informé pour se prononcer sur l'état de santé de la recourante.

E. 6.3.5.2

Selon les derniers documents médicaux en date (cf. en particulier les rapports des (...) 2022 et (...) 2022), la recourante présente, sur le plan physique, une hépatite B, une hépatite C, une sécheresse oculaire, des douleurs au niveau de la cicatrice de sa césarienne et de la fosse iliaque gauche ainsi que des dorsalgies et des douleurs basithoraciques bilatérales d'origine musculo-squelettiques pour lesquelles des anti-inflammatoires et des antalgiques lui ont été administrés. Sur le plan psychique, elle souffre d'une thymie abaissée et d'un probable PTSD, traités par un suivi psychique régulier et la prise de Relaxane au besoin. Si

le rapport médical du 20 décembre 2022 met certes en évidence une péjoration de son état psychique suite au prononcé de la décision querellée, il mentionne également que la recourante « garde espoir », souhaite prendre contact avec des associations et ne présente pas d'idées suicidaires actives.

E. 6.3.5.3

Les problèmes médicaux précités ne sauraient en aucun cas être minimisés. Cela dit, compte tenu de la jurisprudence restrictive en la matière, il y a lieu de considérer qu'ils ne sont pas d'une gravité telle qu'il se justifierait de renoncer au transfert de la recourante vers la Croatie (cf., à ce sujet, arrêt de la CourEDH Paposhvili précité). En effet, les examens médicaux subis, les diagnostics posés et les traitements prescrits ne sont pas révélateurs de maladies d'une gravité ou d'une spécificité telle qu'elles ne pourraient pas être traitées en Croatie (sur les possibilités de prise en charge médicale dans le domaine de l'asile en Croatie, cf. arrêts du TAF D-1418/2022 du 4 avril 2022 consid. 5.3.6 et D-1241/2022 du 25 mars 2022 p. 7). Les douleurs musculaires - principalement liées au fait de porter son enfant - sont traitées par la prise d'anti-inflammatoires et/ou d'antalgiques, disponibles en Croatie, et la prise en charge médicale liée aux hépatites y est assurée (à cet égard, cf. arrêts du Tribunal E-1854/2022 du 1er septembre 2022 consid. 7.4.2 ; F-5024/2019 du 4 décembre 2019 consid. 7.4 ; voir également University Hospital for Infectious Diseases Dr. Fran Mihaljevic qui comprend un département destiné aux soins des hépatites virales, < <https://bfm.hr/english/> , consulté le 09.01.2023 ; World Health Organization, Global policy report on the prevention and control of viral hepatitis in who member states, 2013, p. 110). En tout état de cause - et bien que ce point ne soit pas contesté -, les documents médicaux établis à ce jour ne mentionnent pas la nécessité d'entreprendre un suivi médical urgent en lien avec les maladies dont souffre la recourante et auxquels elle n'aurait pas accès en Croatie. On rappellera enfin que ce pays, qui est liée par la directive Accueil, doit faire en sorte que les demandeurs d'asile reçoivent les soins médicaux nécessaires qui comportent, au minimum, les soins urgents et le traitement essentiel des maladies et des troubles mentaux graves, et fournir l'assistance médicale ou autre nécessaire aux demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil, y compris, s'il y a lieu, des soins de santé mentale appropriés (art. 19 par. 1 et 2 de ladite directive).

E. 6.3.5.4

Il convient de relever que le risque suicidaire évoqué dans le recours n'est pas attesté par les récents documents médicaux figurant au dossier. Le rapport médical du (...) 2022 exclut en particulier la présence d'idées suicidaires actives à l'endroit de l'intéressée. En tout état de cause, il sied de rappeler que, selon la pratique du Tribunal, même en cas de réapparition de tendances suicidaires (« suicidalité »), celles-ci ne sauraient faire obstacle, en soi, à une mesure de renvoi ou de transfert, seule une mise en danger présentant des formes concrètes devant être prise en considération. Si des menaces auto-agressives devaient apparaître à nouveau au moment de l'organisation du départ de Suisse, il appartiendrait donc aux autorités chargées de l'exécution du transfert de prévoir des mesures concrètes pour en prévenir la réalisation.

E. 6.3.5.5

Dès lors, il y a lieu de retenir que l'état de santé de la recourante ne saurait faire obstacle à l'exécution de son transfert vers la Croatie.

E. 6.3.5.6

Cela dit, il incombera aux autorités suisses chargées de l'exécution du transfert de transmettre à leurs homologues croates, en temps utile, les renseignements permettant une prise en charge médicale adéquate de la recourante et de son enfant (cf. art. 31 et 32 du règlement Dublin III), celle-ci ayant donné son accord écrit à la transmission d'informations médicales.

E. 6.3.6

Il convient en outre de rappeler que si, contre toute attente, la recourante et son enfant devaient, à l'issue de leur transfert en Croatie, être contraints par les circonstances à mener une existence non conforme à la dignité humaine, ou si elle devait estimer que cet Etat ne respecte pas les directives européennes en matière d'asile, viole ses obligations d'assistance à son encontre ou de toute autre manière porte atteinte à ses droits fondamentaux, il lui appartiendrait de faire valoir ses droits directement auprès des autorités de ce pays en usant des voies de droit adéquates.

E. 6.4

Enfin, le SEM n'a commis ni excès ni abus de son large pouvoir d'appréciation en refusant d'admettre l'existence de raisons humanitaires au sens de l'art. 17 par. 1 RD III en combinaison avec l'art. 29a al. 3 OA 1 (cf. ATAF 2015/9 consid. 8). Pour les motifs déjà exposés ci-avant, la recourante ne saurait valablement tirer argument ni de ses allégations relatives à son vécu avec son enfant en Croatie, ni de l'absence de prise en charge médicale dans ce pays, ni de sa vulnérabilité particulière compte tenu de la charge d'un enfant en bas âge, ni de l'intérêt supérieur de son enfant, ni des graves défaillances du système d'asile et d'accueil croate pour se plaindre sous l'angle des raisons humanitaires d'une motivation insuffisante, d'un établissement inexact ou incomplet de l'état de fait pertinent ou encore d'un abus ou excès dans l'exercice du pouvoir d'appréciation.

E. 6.5

En conclusion, le SEM a valablement considéré, sur la base d'une motivation suffisante et d'un dossier instruit à satisfaction, qu'il n'y avait pas lieu de faire application de la clause de souveraineté ancrée à l'art. 17 par. 1 RD III, que ce soit pour des raisons tirées du respect, par la Suisse, de ses obligations internationales ou pour des raisons humanitaires. Les griefs du recours sur ces points sont également infondés.

E. 7

Vu ce qui précède, c'est à bon droit que le SEM n'est pas entré en matière sur la demande d'asile de la recourante, en application de l'art. 31a al. 1 let. b LAsi, et qu'il a prononcé son transfert de Suisse vers la Croatie, en application de l'art. 44 LAsi, aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant réalisée (cf. art. 32 OA 1). Par conséquent, le recours doit être rejeté. Il est renoncé à un échange d'écritures (cf. art. 111a al. 1 LAsi).

E. 8

La suspension de l'exécution du renvoi a été prononcée à titre de mesure superprovisionnelle par décision incidente du 22 décembre 2022 en application de l'art. 56 PA. Elle a perduré jusqu'au présent prononcé, soit au-delà du délai prévu à l'art. 107a al 3 LAsi pour statuer sur la demande d'octroi de l'effet suspensif. Elle équivaut par conséquent pratiquement à l'admission de cette demande au sens de cette disposition. Elle conduit donc à une interruption du délai de transfert, qui ne courra qu'à partir du prononcé du présent arrêt (cf. ATAF 2015/19 consid. 5.4). Le 3 janvier 2023, le SEM a informé l'Unité Dublin

croate de ce report (cf. art. 9 par. 1 du règlement [CE] no 1560/2003 du 2 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement [CE] no 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers [JO L 222/3 du 5.9.2003]).

E. 9

Au vu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge de la recourante, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Dans la mesure où les conclusions du recours n'étaient pas d'emblée vouées à l'échec et que la recourante peut être tenue pour indigente, la requête d'assistance judiciaire partielle doit cependant être admise (art. 65 al. 1 PA). Il est par conséquent statué sans frais. (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.